



Déposé / Reçu le

10 FEV. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Statuts

Cloud Infrastructure Services Providers in Europe (CISPE)

Association sans but lucratif

Avenue Louise 87, 1050 Bruxelles (Belgique)
Numéro d'entreprise: TVA 666.662.093 RPM Bruxelles

Version des statuts tels qu'adoptés par l'assemblée générale des membres le
31 octobre 2016 et modifiée pour la dernière fois par l'assemblée générale extraordinaire
du 25 May 2022.

Titre I : Forme juridique - Nom - Siège social - Durée

Article 1 Dénomination et forme juridique

1.1 Forme légale

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif de droit belge (« association sans but lucratif », en abrégé « ASBL ») et est régie par le Code des sociétés et associations du 23 mars 2019, tel qu'amendé de temps en temps. (ci-après, la « Loi »).

1.2 Dénomination

L'association est dénommée « Cloud Infrastructure Services Providers in Europe », en abrégé « CISPE » (ci-après, l'« Association »).

Le nom peut être utilisé en totalité ou en abrégé ou les deux et doit à tout moment être précédé ou suivi de la mention « association sans but lucratif » ou de son abréviation « *ASBL* ».

Article 2 Siège social

Le siège social de l'Association est sis à 87 avenue Louise, à 1050 Bruxelles (Belgique).

L'Association est située dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce siège peut être transféré à toute autre adresse en Belgique par résolution de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales applicables à l'emploi des langues.

Tout transfert du siège social doit être publié aux Annexes du Moniteur belge, à l'initiative du Conseil d'Administration.

D'autres sièges administratifs ou opérationnels peuvent être établis en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II : Objectifs et activités

Article 4 Objectifs et activités

4.1 Objectif

L'objectif non lucratif de l'Association (ci-après, l'« Objectif ») est de développer la compréhension et de promouvoir l'utilisation des services d'infrastructure cloud dans l'Espace économique européen (EEE).

4.2 Activités

L'Association réalisera des actions, prendra des mesures et s'engagera dans toutes les activités qui lui paraîtront utiles ou appropriées pour atteindre son Objectif, en ce compris, sans limitation :

- le développement et la promotion de la compréhension des services d'infrastructure cloud par les clients, les institutions européennes, les administrations nationales, les autorités de contrôle concernées et les organisations professionnelles ;

- le développement, la gestion et la mise à jour d'un Code de Conduite pour les Prestataires de Services d'infrastructure cloud (ci-après, le « Code de Conduite » ou « Code ») ayant pour vocation d'aider les clients à déterminer si les services d'infrastructure cloud sont adaptés pour le traitement des données à caractère personnel qu'ils souhaitent effectuer ;
- la promotion et l'adoption des « 10 principes pour l'octroi de licences logicielles équitables pour les clients utilisant le cloud » ; et
- la promotion et la mise en œuvre de la neutralité climatique des services d'infrastructure cloud, y compris par la participation et le soutien au « Pacte pour la Neutralité Climatique des Centres de Données » (Climate Neutral Data Center Pact).

Plus généralement, l'Association peut effectuer toutes les activités qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de son Objectif. L'Association peut acquérir, donner ou prendre en location, construire, aliéner ou échanger tous les biens meubles et immeubles, biens d'exploitation ou d'équipement et, d'une manière générale, entreprendre toute opération complémentaire de nature commerciale, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son Objectif, y compris la sous-traitance en général et l'acquisition et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et droits de propriété industrielle ou commerciale qui s'y rapportent ; toutes ces activités devront être réalisées dans les limites autorisées par la loi et leurs produits seront systématiquement affectés à la réalisation de l'Objectif non lucratif.

Titre III : Adhésion

Article 5 Membres

5.1 Composition

5.1.1 Membres

L'Association est composée des membres fondateurs décrits à l'Annexe I, ainsi que des membres non-fondateurs (dénommés, ensemble, les « **membres** »).

Le nombre de membres ne peut être inférieur à six (6) et seules des entités dotées de la personnalité juridique peuvent devenir membres, à l'exclusion des personnes physiques.

5.1.2 Adhérents

L'Association est également composée d'adhérents (dénommés, ensemble, les « **adhérents** »), à savoir :

- les sociétés liées de membres existants de l'Association et ayant adhéré à l'Association conformément aux présents Statuts (dénommés, ensemble, les « **adhérents liés** ») ; ou
- toute autre société tierce ayant un lien avec l'Association ou ses membres et ayant adhéré à l'Association conformément aux présents Statuts (dénommés, ensembles, les « **adhérents tiers** »).

5.2 Droits

5.2.1 Droits des membres

Les membres ont les droits suivants :

- participer à l'Assemblée Générale ;
- voter à l'Assemblée Générale ;
- convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque les conditions de l'article 13.2 sont remplies ;

- participer aux activités de l'Association, y compris à l'Équipe Spéciale chargée du Code de Conduite (ESCC) et aux groupes de travail et équipes spéciales ; et
- démissionner de l'Association conformément à l'article 7.2.

5.2.2 Droits des adhérents

Les adhérents ont les droits suivants :

- assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateur et sans droit de vote ;
- participer aux activités de l'Association, y compris à l'Équipe Spéciale chargée du Code de Conduite (ESCC) et aux groupes de travail et équipes spéciales ; et
- démissionner de l'Association conformément à l'article 7.2.

5.3 Obligations

Les membres et les adhérents ont les obligations suivantes :

- respecter à tout moment les Statuts (y compris le respect continu de l'article 6.1.1 pendant toute la durée de l'adhésion), les Règles de Gouvernance Interne (telles que visées à l'article 34) et toutes les décisions des organes de l'Association ; et
- payer une cotisation annuelle nominale déterminée par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 8.

5.4 Registre des membres et des adhérents

Le Conseil d'Administration tient le registre des membres et adhérents au siège de l'Association.

Article 6 Demande d'adhésion

6.1 Conditions d'éligibilité

6.1.1 Membres et adhérents liés

Toute entité juridique respectant les conditions suivantes peut demander son adhésion à l'Association en tant que membre ou adhérent lié :

- cette entité ou toute autre entité liée du même groupe fournit des services d'infrastructure cloud à des clients au sein de l'Espace économique européen ;
- au moins l'un de ses services d'infrastructure cloud offre au client la possibilité au client de stocker et de traiter ses données entièrement dans l'Espace économique européen, et
- le cas échéant, pour les entités ayant une activité de commercialisation de logiciels, une adhésion expresse aux « 10 principes pour l'octroi de licences logicielles équitables pour les clients utilisant le cloud ».

Une seule entité juridique respectant les conditions ci-avant par groupe de sociétés liées peut valablement être considérée pour une adhésion à l'Association en tant que membre, les autres entités du groupe de sociétés pouvant toutefois demander une adhésion à l'Association en tant qu'adhérents liés.

6.1.2 Adhérents tiers

Toute entité juridique ne respectant pas l'ensemble des conditions énoncées à l'article 6.1.1 peut néanmoins demander son adhésion à l'Association en tant qu'adhérent tiers.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accepter ou de refuser une candidature en tant qu'adhérent tiers à sa seule discrétion, sans avoir à justifier sa décision.

6.2 Candidature

Les candidats doivent adresser une demande de candidature écrite au Conseil d'Administration, en indiquant les informations suivantes :

- leur identité, leur adresse et leur forme juridique (le cas échéant) ;
- les informations attestant qu'ils remplissent les critères prévus à l'article 6.1 ; et
- si ce n'est pas encore le cas, une confirmation écrite reflétant leur intention qu'un ou plusieurs de leurs services d'infrastructure cloud soi(en)t déclaré(s) conforme(s) au Code de Conduite dans les six (6) mois suivant leur adhésion à l'Association. Cette condition ne s'applique pas aux adhérents tiers.

Sous réserve de l'article 7.2, paragraphe 3, le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accepter ou de refuser toute candidature, qu'elle soit à titre de membre, adhérent lié ou adhérent tiers, à sa seule discrétion, sans avoir à justifier sa décision.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'étendre la période de six (6) mois susmentionnée pour que les services d'infrastructure cloud des nouveaux membres soient déclarés conformes au Code de Conduite

Article 7 Résiliation de l'adhésion

7.1 Résiliation

L'adhésion peut être résiliée par démission du membre ou de l'adhérent concerné ou par son exclusion par l'Assemblée Générale. L'adhésion peut également être temporairement suspendue par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7.3.

En outre, l'adhésion prend fin automatiquement en cas de liquidation d'un membre ou d'un adhérent.

7.2 Démission

Les membres et les adhérents peuvent démissionner dans les conditions suivantes :

- la démission d'un membre ou d'un adhérent doit être notifiée par écrit au Conseil d'Administration, par lettre recommandée ou par e-mail ;
- la démission du membre ou d'un adhérent prendra effet à la réception de la notification de démission par le Conseil d'Administration ; et
- les membres et les adhérents démissionnaires doivent avoir payé toutes leurs cotisations échues non réglées, y compris celles dues au cours de la période de préavis, sous réserve qu'un membre ou adhérent démissionnaire ne sera pas tenu de payer la cotisation annuelle correspondant à l'exercice suivant celui de la fin de la période de préavis précitée, ce même si celle-ci est échue pendant la période de préavis.

Les membres fondateurs peuvent démissionner en tant que membre sous les mêmes conditions. Cependant, tout membre fondateur démissionnaire peut désigner, dans sa notification de démission à laquelle il est fait référence au paragraphe précédant, une autre société du même groupe ou liée de toute autre manière, qui le remplacera en tant que membre fondateur de l'Association et qui sera considéré, aux fins de ces Statuts, comme - et aura les mêmes droits qu'un membre fondateur.

Le Conseil d'Administration prendra acte du remplacement du membre fondateur démissionnaire par le nouveau membre désigné et lui octroiera les mêmes droits et obligations que tout autre membre fondateur de l'Association.

7.3 Suspension

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, par résolution écrite, suspendre tout membre ou adhérent, conformément aux Règles de Gouvernance Interne, pour les raisons suivantes :

- le membre ou adhérent reste en défaut persistant de payer ses cotisations après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un rappel de paiement écrit lui adressé par le Conseil d'Administration ;
- après les six (6) premiers mois d'adhésion à l'Association (ou toute autre période plus longue décidée par le Conseil d'Administration), le membre ou adhérent lié n'a pas au moins l'un de ses services d'infrastructure cloud déclaré conforme au Code de Conduite ;
- le membre ou adhérent enfreint substantiellement le Code de Conduite et ne remédie pas à cette violation substantielle dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit lui adressé par le Conseil d'Administration ;
- le membre ou adhérent commet une acte sanctionné pénalement ou un acte frauduleux ;
- le membre ou adhérent est l'auteur d'un comportement grave, affectant la réputation de l'Association ;
ou
- la suspension est motivée dans le meilleur intérêt de l'Association, tel que décrit dans les Règles de Gouvernance Interne.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, par résolution écrite, lever la suspension d'un membre ou d'un adhérent, conformément aux Règles de Gouvernance Interne. Cette suspension devra notamment être levée si, lorsque cela est possible, il a été remédié au motif de la suspension.

La suspension sera maintenue jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale annuelle, sauf indication contraire dans la décision du Conseil d'Administration, sauf si le membre ou l'adhérent est exclu avant cette date ou si la suspension est prolongée ou levée dans l'intervalle. Les membres et adhérents suspendus peuvent être exclus lors de cette Assemblée Générale annuelle. Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale peut également être convoquée pour voter sur l'exclusion du membre ou de l'adhérent suspendu, comme il est stipulé à l'article 7.4 ci-dessous.

7.4 Exclusion

Lorsque le Conseil d'Administration a suspendu un membre ou un adhérent conformément à l'article 7.3, l'Assemblée Générale peut voter en faveur de l'exclusion du membre ou de l'adhérent concerné par une résolution spéciale, conformément aux Règles de Gouvernance Interne.

L'Assemblée Générale peut également exclure un membre ou un adhérent, même sans suspension préalable par le Conseil d'Administration, conformément aux Règles de Gouvernance Interne. Dans ce cas, un membre ou un adhérent pourra être exclu par une résolution spéciale de l'Assemblée Générale pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 7.3. Cette exclusion peut être prononcée lors de la plus prochaine Assemblée Générale annuelle ou à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour voter sur ce point.

L'exclusion du membre ou de l'adhérent concernée doit être inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale et ce membre doit avoir la possibilité de présenter sa défense au plus tard au cours de la réunion concernée, avant le vote de la résolution. Toute décision d'exclusion d'un membre ou d'un adhérent prend effet immédiatement, sauf indication contraire dans la résolution de l'Assemblée Générale.

7.5 Conséquences de suspension / exclusion

Nonobstant sa suspension ou son exclusion, le membre ou l'adhérent tiers suspendu ou exclu est toujours redevable de toutes les cotisations échues (y compris celles dues au cours de l'année de sa suspension ou de son exclusion), ainsi que de tous les frais à la charge de l'Association pour récupérer ces contributions.

Les membres et adhérents démissionnaires, suspendus ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association. Les membres et adhérents suspendus et leurs successeurs sont privés de tous leurs droits de membre ou d'adhérent pendant la durée de la suspension.

Titre IV : Cotisations et labels de conformité

Article 8 Cotisations

8.1 Membres et adhérents liés

Les membres et adhérents liés de l'Association doivent partager les dépenses de l'Association via la cotisation réglée par chacun d'eux ; celle-ci est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et ne peut être inférieure à trois cent (300) euros ni supérieure à quarante-mille (40.000) euros par exercice fiscal. Le Conseil d'Administration déterminera le montant des cotisations pour le prochain exercice au minimum deux (2) mois avant que ces cotisations soient dues.

Lorsqu'il proposera le montant des cotisations, le Conseil d'Administration tiendra compte :

- du chiffre d'affaires global relatif de chaque membre ainsi que celui du groupe auquel il appartient, sauf pour les adhérents liés, pour lesquels le Conseil d'Administration pourra prendre en compte leur chiffre d'affaires propre ; et
- si le membre ou adhérent lié est une PME (auquel cas ce membre peut – dans des limites raisonnables – être tenu de contribuer plus modestement aux frais de l'Association).

Aux fins du paragraphe précédent, une « PME » désigne un membre ou un adhérent lié :

- qui emploie moins de cinq mille (5.000) personnes (si le membre fait partie d'un groupe de sociétés, le nombre d'employés est le nombre de personnes employées par le groupe) ; et
- qui réalise un chiffre d'affaires, sur la base des comptes annuels publiés, inférieur à un (1) milliard d'euros (si le membre fait partie d'un groupe de sociétés, le chiffre d'affaires est le chiffre d'affaires du groupe).

Cette limitation du montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale est sans préjudice de :

- tout accord entre les membres ou adhérents liés, conformément aux Règles de Gouvernance Interne de l'Association, sur le partage d'autres frais liés aux activités de l'Association ; ou
- toute décision unilatérale d'un membre ou d'un adhérent lié de contribuer plus largement aux frais en relation avec les activités de l'Association.

8.2 Adhérents tiers

Les adhérents tiers de l'Association doivent également partager les dépenses de l'Association via une cotisation annuelle réglée par chacun d'eux ; celle-ci est fixée annuellement par le Conseil d'Administration sur la base de critères spéciaux décidés et adoptés par le Conseil d'Administration, à sa seule discrétion, avec un maximum de quarante-mille (40.000) euros par exercice fiscal.

Article 9 Labels et marques de certification de conformité

L'Association développera et adoptera des labels et/ou marques de conformité à utiliser comme symbole vis-à-vis du public de la conformité au Code d'un service d'infrastructure cloud et du maintien de cette conformité.

L'Association sera propriétaire de tous les droits, titres et intérêts sur ces marques et/ou labels, y compris tous les droits de propriété intellectuelle.

Sous réserve de règles spécifiques à adopter par le Conseil d'Administration dans le cadre des Règles de Gouvernance Interne, les membres et les adhérents disposeront d'une licence pour la durée pendant laquelle ils seront autorisés à utiliser ces marques ou labels au titre du Code.

Les frais liés à la licence seront inclus dans les frais facturés aux membres et aux adhérents pour leur déclaration de conformité au Code.

Titre V : Organisation

Article 10 Structure

La gouvernance de l'Association est assurée par les organes suivants :

- Assemblée Générale (titre VI) et
- Conseil d'Administration (Titre VII).

L'activité de l'Association est prise en charge par les organes suivants : Equipe Spéciale chargée du Code de Conduite (Titre VIII) et groupes de travail et équipes spéciales (article 17.9).

Titre VI : Assemblée Générale

Article 11 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs (c'est-à-dire ceux figurant en cette qualité dans le registre mentionné à l'article 5.4 au moment de la réunion de l'Assemblée Générale).

Les adhérents ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs (sans droit de vote).

Article 12 Pouvoirs

Une décision prise par résolution de l'Assemblée Générale est nécessaire pour :

- la modification du Code de Conduite ;
- la modification des Statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des réviseurs et la détermination de leur rémunération, le cas échéant ;
- l'octroi de la décharge aux administrateurs et aux réviseurs ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'affectation d'un éventuel excédent budgétaire ; et
- tout autre cas dans lequel la loi ou les présents Statuts exigent une telle décision.

Article 13 Réunions

13.1 Réunion annuelle de l'Assemblée Générale

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale de l'Association sera convoquée chaque année dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice, par le Président du Conseil d'Administration (ou un remplaçant désigné par lui), et se réunira à l'endroit, la date et l'heure déterminés par le Président du Conseil d'Administration (ou un remplaçant désigné par lui).

13.2 Réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale est convoquée :

- sur décision du conseil d'administration ; ou
- sur demande déposée, par écrit, au Conseil d'Administration, par au moins un cinquième (1/5) des membres de l'Association et indiquant les raisons pour lesquelles cette Assemblée Générale extraordinaire est demandée.

13.3 Convocation et invitation

13.3.1 Convocation aux membres

Le Conseil d'Administration adressera à tous les membres au moins quinze (15) jours à l'avance la convocation à une réunion de l'Assemblée Générale, par courrier postal ou électronique.

La convocation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, tel que déterminé en dernier ressort par le Conseil d'Administration.

Un point doit être ajouté à l'ordre du jour s'il est soutenu par au moins un vingtième (5 %) des membres. Ce point doit être transmis au Conseil d'Administration au moins sept (7) jours avant la réunion.

Dans ce cas, le Président du Conseil d'Administration communiquera le nouvel ordre du jour aux membres, au plus tard le jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

Tous les documents requis par la loi et autres pièces jointes appropriées seront envoyés aux membres, aux administrateurs et à l'auditeur sans délai et au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale, afin qu'ils puissent se préparer pour la réunion. Dans des cas exceptionnels d'urgence, ces documents et pièces jointes pourront être envoyés aux membres au plus tard sept (7) jours avant la date de réunion de l'Assemblée Générale ou dans tout autre délai plus bref raisonnablement justifié par les circonstances.

13.3.2 Invitation aux adhérents

Le Conseil d'Administration adressera à tous les adhérents, au moins quinze (15) jours à l'avance une invitation à assister à une réunion de l'Assemblée Générale, par courrier postal ou électronique.

Cette invitation précisera la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, tel que déterminé en dernier ressort par le Conseil d'Administration.

Tous les documents et autres pièces communiqués aux membres conformément à l'article 13.3.1 seront également envoyés aux adhérents avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

13.4 Présidence

Les réunions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en l'absence du Président, par le vice-président, le cas échéant, ou en l'absence du vice-président, le cas échéant, par le plus ancien des administrateurs présents.

13.5 Participation à distance

Conformément à l'article 9:16/1 de la Loi, le Conseil d'Administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à distance à l'Assemblée Générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. En ce qui concerne le respect du quorum et des majorités de vote, les membres qui participent à l'Assemblée Générale de cette manière sont réputés être présents à l'endroit où se tient l'Assemblée Générale.

13.6 Vote à distance

Si la convocation le prévoit, tout membre peut, avant la tenue de la réunion de l'Assemblée Générale, voter par courrier ou électroniquement, en utilisant des formulaires dont le contenu sera spécifié dans la convocation et qui seront mis à disposition des membres.

Le formulaire pour voter à distance contient au moins l'information suivante :

- l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale et les résolutions proposées, et
- le délai endéans lequel l'Association doit recevoir le formulaire en vue de voter à distance.

Le formulaire, tel que renvoyé par les membres, doit contenir l'identité du membre, l'adresse du siège social du membre ainsi que son vote ou son abstention à l'égard de chacune des résolutions proposées à l'ordre du jour, et doit contenir la signature du membre (ce qui peut être fait par une signature électronique au sens de l'article 8.1,3° du Code civil belge). Les formulaires non-conformes seront considérés comme nuls.

Le formulaire de vote à distance daté et signé doit être retourné par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 de l'ancien Code civil belge au siège social de l'Association ou à l'endroit indiqué de la convocation et doit parvenir à l'Association au moins le sixième (6^e) jour ouvrable précédant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, à l'exception des cas urgents exceptionnels, auxquels cas le délai sera réduit au troisième (3^e) jour ouvrable ou à tout autre délai plus court tel que raisonnablement justifié par les circonstances et prévu dans la convocation.

Il est possible de voter par voie électronique le jour de la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut organiser un vote à distance par voie électronique à travers un ou plusieurs sites web. Il déterminera les procédures pratiques pour un tel vote électronique afin d'assurer que le système utilisé permet l'inclusion de l'information à laquelle il est fait référence au deuxième paragraphe de cet article et le contrôle du respect du délai prescrit.

Article 14 Décisions unanimes et écrites

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association l'exigent, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions unanimes et écrites, sans avoir été convoquée pour une réunion d'Assemblée Générale.

Le Président adresse alors à chaque membre une lettre circulaire avec une proposition de décision, demandant à chaque membre de signer la proposition et de la lui retourner endéans un certain délai. Les résolutions unanimes et écrites seront par la suite ratifiées lors de la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Des décisions unanimes et écrites ne peuvent pas être prises pour la modification des Statuts, l'approbation des comptes annuels ou le projet de rapport annuel, ni pour l'élaboration et l'approbation du budget.

Article 15 Processus décisionnel

15.1 Droits de vote

Chaque membre dispose d'un droit de vote pour les résolutions de l'Assemblée Générale.

15.2 Procurations

Tout membre peut se faire représenter à la réunion de l'Assemblée Générale par un mandataire. Ce mandataire doit être un membre de l'Association. Chaque membre ne peut détenir que deux (2) procurations au maximum. Un modèle de procuration sera joint à la convocation, avec la demande de retourner la procuration signée au plus tard cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Dans des cas exceptionnels d'urgence, la procuration peut être présentée au président de l'Assemblée Générale au plus tard au début de la réunion. La procuration doit être signée par le membre représenté, ce qui peut être fait par une signature électronique au sens de l'article 8.1,3° du Code civil belge, et doit être retournée par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 de l'ancien Code civil belge.

15.3 Quorum

Si tous les membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion, l'Assemblée Générale sera considérée comme valablement convoquée et aucune autre preuve de convocation régulière de la réunion ne sera requise.

Si le quorum prévu à l'article 15.4 n'est pas atteint par les membres présents ou représentés par procuration à la réunion de l'Assemblée Générale, une nouvelle Assemblée Générale pourra être convoquée. À cette seconde réunion, les membres présents ou représentés auront le droit de délibérer valablement, même si les exigences de quorum énoncées ci-dessus ne sont pas atteintes, et les membres pourront adopter des résolutions selon le seuil de majorité approprié, défini ci-dessus.

La seconde réunion de l'Assemblée Générale ne peut avoir lieu moins de quinze (15) jours après la première réunion.

15.4 Majorités

Une résolution de l'Assemblée Générale est adoptée si les conditions suivantes sont respectées :

- Pour les résolutions ordinaires,
 - quorum : au moins un tiers (1/3) de tous les membres de l'Assemblée Générale votant en personne ou représentés par procuration ; et
 - majorité : au moins la majorité simple (50 % + 1 voix) des votes des membres présents ou représentés par procuration.

- Pour les résolutions spéciales (résolutions portant sur la modification du Code de Conduite, les présents Statuts ou l'Objectif, ainsi que sur l'exclusion d'un membre),
 - quorum : au moins les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés par procuration, ainsi qu'au moins la moitié (1/2) des membres fondateurs présents ou représentés par procuration ;
 - majorité pour la modification du Code de Conduite : une majorité cumulative (i) d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration et (ii) d'au moins la moitié (1/2) des membres fondateurs présents ou représentés par procuration ;

- majorité pour la modification des Statuts : une majorité cumulative (i) d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration et (ii) d'au moins la moitié (1/2) des membres fondateurs présents ou représentés par procuration ;
- majorité pour la modification de l'Objectif : au moins les quatre cinquièmes (4/5) des membres présents ou représentés par procuration
- majorité pour l'exclusion d'un membre : au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration.

Les votes blancs ou non valables et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote aura lieu. En cas d'égalité des voix au second vote, le vote du président de la réunion de l'Assemblée Générale (déterminé conformément à l'article 13.4) sera prépondérant.

Article 16 Procès-verbaux

Les résolutions des réunions de l'Assemblée Générale doivent être consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale sont rédigés par toute personne désignée par le Conseil d'Administration et sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par tous les membres qui le demandent.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux au siège de l'Association. Ils sont à la disposition des membres et de tiers ayant un intérêt légitime, sur demande. Le Conseil d'Administration peut, à sa seule discrétion, accorder ou refuser (sans avoir à justifier) cet accès à des tiers.

Titre VII : Conseil d'Administration

Article 17 Composition, nomination et révocation

17.1 Composition

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de cinq (5) et d'un maximum de dix (10) administrateurs. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés par les membres (comme stipulé à l'article 17.2) et ils peuvent être révoqués par celle-ci à tout moment, sans motif (comme stipulé à l'article 17.5).

A tout moment, le Conseil d'Administration doit être composé au minimum de cinq (5) administrateurs élus parmi les candidats présentés par les membres fondateurs (tel que stipulé à l'article 17.2) (ci-après, les « Administrateurs Membres Fondateurs »). Les autres administrateurs, le cas échéant, seront élus parmi les candidats présentés par tout membre non-fondateur (ci-après, les « Administrateurs Membres Non-Fondateurs », et conjointement avec les Administrateurs Membres Fondateurs, les « administrateurs »).

Le nombre d'administrateurs doit, en tout cas, être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs ne peuvent contracter aucune obligation personnelle dans le cadre de leur fonction et ne sont pas responsables, hormis vis-à-vis de l'Association, de l'exercice de leur mandat.

En outre, les membres non exécutifs du Conseil d'Administration nommés conformément à l'article 17.8, peuvent également siéger au Conseil d'Administration lorsqu'ils sont dûment invités à le faire par les administrateurs.

17.2 Procédure de nomination

A l'exception du premier mandat des Administrateurs Membres Fondateurs, élus conformément à – et pour une durée déterminée dans – la résolution initiale des membres fondateurs, les administrateurs sont élus et nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable, ce parmi les candidats présentés par les membres.

La présentation des candidats au Conseil d'Administration par les membres suit les règles suivantes :

- **Pour les Administrateurs Membres Fondateurs** : Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, communique à tous les membres fondateurs de l'Association (a) les postes vacants d'Administrateurs Membres Fondateurs au Conseil d'Administration qui seront soumis à élection lors de la prochaine Assemblée Générale, et (b) la date limite pour l'envoi des demandes à lui adresser (cette date limite ne pouvant être inférieure à un (1) mois calendrier suivant la date à laquelle le Président aura communiqué pour la première fois aux membres fondateurs les postes vacants au Conseil d'Administration).

Les Administrateurs Membres Fondateurs sortants seront remplacés par de nouveaux Administrateurs Membres Fondateurs élus à l'Assemblée Générale parmi les candidats présentés, siège pour siège, par les membres fondateurs ayant originellement présenté les candidatures des Administrateurs Membres Fondateurs sortants.

Si le nombre de membres fondateurs était réduit à moins de cinq (5) au moment de l'élection ou si un ou plusieurs membres fondateurs n'étaient pas en position de présenter des candidats aux sièges vacants d'Administrateurs Membres Fondateurs, les autres membres fondateurs résoudre ensemble, au consensus, de présenter des candidats pour le(s) siège(s) vacant(s) concerné(s).

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent :

- être soumises par écrit,
- être adressées au Président du Conseil d'Administration dans les délais fixés par le Président ; et
- préciser les principales raisons et motivations du candidat pour cette demande, le nom du membre fondateur présentant le candidat.

Le Conseil d'Administration accuse réception des candidatures et établit, pour chaque siège vacant d'Administrateur Membre Fondateur, la liste des candidats répondant aux exigences ci-dessus. À ce stade, les candidatures sont irrévocables.

- **Pour les Administrateurs Membres Non-Fondateurs** : Le Président, sur décision du Conseil d'Administration, communique à tous les membres de l'Association (a) les postes vacants d'Administrateurs Membres Non-Fondateurs au Conseil d'Administration qui seront soumis à élection lors de la prochaine Assemblée Générale, et (b) la date limite pour l'envoi des demandes à lui adresser (cette date limite ne pouvant être inférieure à un (1) mois calendrier suivant la date à laquelle le Président aura communiqué pour la première fois aux membres les postes vacants au Conseil d'Administration).

Pour pouvoir présenter des candidats au Conseil d'Administration, un membre non-fondateurs doit, directement ou par l'intermédiaire d'une société de son groupe, répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- tirer une partie significative de ses revenus de la prestation de services d'infrastructure cloud ; et

- posséder ou exercer un contrôle effectif sur l'infrastructure informatique physique sous-jacente à ses services d'infrastructure cloud (autrement dit, un prestataire IaaS utilisant des services d'hébergement/colocation est admissible, mais les prestataires IaaS dépendant d'autres prestataires IaaS ne le sont pas).

Aux fins du paragraphe précédent, une « partie significative » signifie que :

- au moins trente pour cent (30 %) du chiffre d'affaires de la société concernée proviennent de la prestation de services d'infrastructure cloud ; ou
- le chiffre d'affaires de la société concernée provenant de la prestation de services d'infrastructure cloud s'élève au moins à cent (100) millions d'euros; ou
- la société concernée est reconnue comme un prestataire majeur de services d'infrastructure cloud par au moins deux analystes de marché renommés.

Chaque membre non-fondateur éligible pour présenter des candidats au Conseil d'Administration ne peut présenter des candidats qu'à un siège vacant d'Administrateurs Membres Non-Fondateurs par élection.

Les candidatures à l'élection au Conseil d'Administration doivent :

- être soumises par écrit,
- être adressées au Président du Conseil d'Administration dans les délais fixés par le Président ; et
- préciser les principales raisons et motivations du candidat pour cette demande, le nom du(des) membre(s) non-fondateurs présentant le candidat et les preuves du respect par ce(s) membre(s) des deux conditions d'admissibilité susmentionnées.

Le Conseil d'Administration accuse réception de la ou des candidature(s) et établit, pour chaque siège vacant d'Administrateur Membre Non-Fondateur, la liste des candidats répondant aux exigences ci-dessus. À ce stade, les candidatures sont irrévocables.

Les candidatures sont strictement confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient communiquées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Sous réserve des exigences minimales applicables à la composition du Conseil d'Administration ci-dessous, l'Assemblée Générale désigne les candidats présentés par le Conseil d'Administration sur la base d'une majorité simple (50 % + 1 voix), au moyen d'une résolution ordinaire. S'il y a plus de candidats que de postes vacants, le(s) candidat(s) élu(s) à la majorité simple, ayant reçu le plus grand nombre de votes, sera(ont) finalement désigné(s) comme administrateur(s), étant entendu que si deux (2) ou plusieurs administrateurs reçoivent le même nombre de voix, le plus âgé de ces candidats sera désigné comme administrateur.

Si, au terme du processus d'élection, le nombre total des administrateurs au Conseil d'Administration est compris entre six (6) et dix (10) inclus, alors au moins la moitié des Administrateurs Membres Non-Fondateurs devront :

- représenter des membres PME ; et
- représenter des membres ayant leurs sièges sociaux mondiaux situés, d'un point de vue légal, dans un état membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen,

étant entendu qu'à tout moment, les Administrateurs Membres Fondateurs et les Administrateurs Membres Non-Fondateurs devront, ensemble, représenter des membres ayant leurs sièges sociaux mondiaux situés, d'un point de vue légal, dans au moins trois (3) différents pays membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen.

Aux fins du paragraphe précédent, une « PME » a la même signification que celle donnée à l'article 8 (Cotisations).

17.3 Invités

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter des représentants de la Commission de l'Union européenne à assister aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateur sans droit de vote.

17.4 Rémunération

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré, à moins qu'une résolution de l'Assemblée Générale en dispose autrement.

17.5 Résiliation

Le mandat d'un administrateur prend fin en cas de :

- démission,
- décès,
- incapacité civile ou placement sous administration judiciaire temporaire,
- résiliation du contrat de travail, du contrat d'indépendant ou de toute autre relation contractuelle de l'administrateur avec le membre l'ayant présenté comme candidat au Conseil d'Administration ou avec une autre société du groupe de ce membre,
- résiliation de l'adhésion du membre ayant présenté l'administrateur comme candidat au Conseil d'Administration, excepté si (i) cette résiliation est la conséquence de la démission d'un membre fondateur conformément à l'article 7.2, premier paragraphe et (ii) le nouveau membre désigné conformément à l'article 7.2, deuxième paragraphe informe le Conseil d'Administration de son souhait de garder le même administrateur en place jusqu'à la fin de son mandat,
- révocation, ou
- expiration de la durée de son mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par une décision de l'Assemblée générale.

En cas de démission, l'administrateur démissionnaire doit adresser un préavis écrit de quinze (15) jours au Conseil d'Administration. Les administrateurs restant peuvent désigner provisoirement un administrateur intérimaire qui poursuivra le mandat de son prédécesseur jusqu'à ce que les membres aient disposé d'un délai raisonnable pour le remplacer lors d'une réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard trois (3) mois suivant la date de l'avis de démission. Lors de cette Assemblée Générale extraordinaire, le mandat de l'administrateur intérimaire prendra fin et le poste vacant au Conseil d'Administration sera pourvu conformément au processus visé à l'article 17.2.

En cas de vacance prématurée d'un mandat par suite de décès, d'incapacité civile, de placement sous administration judiciaire temporaire, de résiliation du contrat de travail, du contrat d'indépendant ou de toute autre relation contractuelle, de résiliation de l'adhésion ou de révocation, les administrateurs restant peuvent désigner provisoirement un administrateur intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ; cette réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois suivant la date de l'avis de démission. Lors de cette Assemblée

Générale extraordinaire, le siège vacant sera pourvu conformément au processus visé à l'article 17.2 de sorte qu'un nouvel administrateur sera nommé, ce pour le terme initial du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

17.6 Président, vice-président et trésorier

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres et, à sa discrétion, un vice-président et un trésorier pour une période de trois (3) ans, sauf décision contraire. Le Président, le vice-président et le trésorier peuvent être nommés pour une durée supplémentaire de trois (3) ans, sous réserve que leur mandat d'administrateur de l'Association soit également renouvelé. L'élection du Président, du vice-président et du trésorier du Conseil et leur révocation sont soumises à une majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres du Conseil d'Administration. Lors de l'élection du vice-président, le Conseil d'Administration prendra en considération la recommandation du Président.

17.7 Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'Association, la gestion d'un ou plusieurs de ses secteurs d'activité ou la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration, à un ou plusieurs administrateurs ou d'autres personnes.

17.8 Membres non exécutifs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs de nommer, conformément à l'article 20, jusqu'à trois membres non exécutifs du Conseil d'Administration, qui peuvent être élus à titre honorifique (sans pouvoir de représentation ni de vote).

Le Conseil d'Administration définit la durée du mandat (y compris le mandat renouvelable et/ou fixe), les pouvoirs et les fonctions des membres non exécutifs ainsi nommés. Le mandat peut être rémunéré ou non et peut être associé à une fonction consultative. Les administrateurs auront le pouvoir de révoquer tout membre non exécutif du Conseil d'Administration, à tout moment et sans motif.

Le mandat d'un membre non exécutif du Conseil d'Administration peut prendre fin, y compris, sans limitation, en cas de :

- démission
- décès
- incapacité civile ou placement sous administration judiciaire temporaire
- révocation, ou
- expiration de la durée du mandat du membre non exécutif.

17.9 Groupes de travail et équipes spéciales

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer un ou plusieurs groupes de travail et équipes spéciales, permanents ou temporaires, comme une équipe spéciale sur la politique ou une équipe spéciale sur le marketing et la communication publique, pour examiner des sujets particuliers d'intérêt commun relevant de l'Objectif de l'Association. Il définit leur composition et leurs pouvoirs.

17.10 Représentation

Sans préjudice du pouvoir général du Conseil d'Administration en tant qu'organe collégial, l'Association est valablement représentée envers tout tiers et devant les tribunaux ou en dehors de ceux-ci, soit par :

- des détenteurs d'un mandat, agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés ;
- le président du Conseil d'Administration, agissant seul ; ou
- deux (2) administrateurs mandatés par le Président, agissant conjointement.

En ce qui concerne la gestion journalière, l'Association est aussi valablement représentée devant les tribunaux ou en dehors de ceux-ci, en ce compris à l'égard des organismes bancaires, par une ou plusieurs personnes chargées de la gestion journalière, agissant seules ou conjointement, conformément à la décision de délégation du Conseil d'Administration.

Article 18 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'effectuer toutes les actions qui sont utiles à l'Objectif ou visent à l'atteindre, à l'exception de celles qui, selon la loi ou les présents Statuts, sont réservées à l'Assemblée Générale.

Plus spécifiquement, mais sans limitation, le Conseil d'Administration est chargé de :

- la rédaction du rapport annuel ;
- toute décision sur les demandes d'adhésion des membres et leur suspension ;
- la fixation de la date et de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale ;
- le contrôle de l'utilisation des fonds de l'Association ;
- la location de bureaux et l'ouverture d'agences en fonction des besoins de l'Association ;
- l'embauche de personnel administratif et la fixation de leur rémunération ;
- la rédaction et l'adoption des Règles de Gouvernance Interne.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers qui ne sont pas des administrateurs. Le Conseil d'Administration définira par écrit l'étendue de ces pouvoirs.

Dans la poursuite de l'Objectif de l'Association, le Conseil d'Administration est notamment compétent pour accomplir les tâches suivantes :

- approuver et, après adoption par l'Assemblée Générale, soumettre les modifications ou mises à jour du Code de Conduite aux autorités de contrôle nationales compétentes et/ou associations représentant les intérêts des utilisateurs de services d'infrastructure cloud ;
- approuver les lignes directrices pour l'adhésion au Code de Conduite ;
- approuver les labels ou marques de conformité qui peuvent être utilisés par les prestataires de services d'infrastructure cloud adhérents, et les mesures garantissant que ces labels et marques de conformité sont respectés ;
- approuver l'attribution des licences de marques de conformité par l'Association aux prestataires de services d'infrastructure cloud adhérent au Code de Conduite ;
- approuver ou refuser l'admission de nouveaux membres ;
- proposer à l'Assemblée Générale le montant des cotisations pour les membres (contribution financière) ;
- désigner un comité spécial des plaintes (élu à la majorité simple des administrateurs) qui proposera et mettra en place des procédures afin de statuer sur les plaintes portant sur la non-conformité au Code de Conduite, en tenant compte de la nécessité d'impartialité et d'équité de la procédure ;
- suspendre ou révoquer la déclaration d'adhésion au Code d'un prestataire de services d'infrastructure cloud sur la base de la recommandation du comité spécial des plaintes pour non-respect du Code de Conduite ;
- entreprendre une révision du Code de Conduite (le cas échéant, par l'adoption d'un programme de travail annuel en collaboration avec la Commission européenne) ; ceci peut être fait de sa propre initiative (par une demande conjointe d'au moins deux (2) membres du conseil) ou à la demande d'au moins dix pour cent (10 %) des membres ; et
- développer et améliorer la gouvernance du Code de Conduite.

Un administrateur ou dix pour cent (10 %) des membres peuvent proposer au Conseil d'Administration l'examen d'une question de fond ou d'une nouvelle initiative.

Lorsqu'une telle proposition est faite, le Conseil d'Administration doit l'examiner et décider s'il la poursuivra ou non dans un délai de six (6) mois maximum à compter de la date de ladite proposition.

Article 19 Réunions

19.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Le Conseil d'Administration se réunit également à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent, à la demande de trois (3) administrateurs, qui adresseront leur demande par écrit au Président, ou à la demande du Président.

Quinze (15) jours au moins avant la réunion, une convocation doit être adressée par le Président à chaque administrateur par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication produisant un document écrit, sauf dans les cas exceptionnels d'urgence, où le délai de convocation sera réduit à sept (7) jours ou tout autre délai plus bref, raisonnablement justifié par les circonstances.

L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour de la réunion, l'heure, la date et l'endroit où celle-ci aura lieu ce lieu pourra être le siège social ou tout autre lieu indiqué sur la convocation.

19.2 Présidence

Le Président ou, en l'absence du Président, le vice-président, le cas échéant, ou en l'absence du vice-président, le cas échéant, l'administrateur le plus ancien, préside les réunions du Conseil d'Administration.

19.3 Participation à distance

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être transmises ou diffusées en temps réel ou par vidéo conférence, ou par tout autre moyen de communication et/ou télécommunication.

19.4 Décisions unanimes et écrites

Lorsque l'urgence et l'intérêt de l'Association l'exigent, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions unanimes et écrites, sans avoir été convoqué pour une réunion.

Le Président adresse alors à chaque administrateur une lettre circulaire avec une proposition de décision, demandant à chacun de signer la proposition et de la lui retourner endéans un certain délai. Les résolutions unanimes et écrites seront par la suite ratifiées lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Des décisions unanimes et écrites ne peuvent pas être prises pour l'approbation des comptes annuels ou le projet de rapport annuel, ni pour l'élaboration et l'approbation du budget.

Article 20 Processus décisionnel

20.1 Droits de vote

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'un vote pour chaque résolution du Conseil d'Administration, sauf dans le cas où la voix prépondérante du Président est nécessaire (comme il est expliqué plus en détail à l'article 20.4).

20.2 Procurations

Chaque administrateur peut se faire représenter à la réunion du Conseil d'Administration par un mandataire. Ce mandataire doit être un autre administrateur. Un mandataire peut représenter deux (2) administrateurs au maximum. La procuration doit être signée par l'administrateur représenté, ce qui peut être fait par une signature électronique au sens de l'article 8.1,3° du Code civil belge, et être retournée par lettre, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication visé à l'article 2281 de l'ancien Code civil belge.

20.3 Quorum

Le Conseil d'Administration peut valablement prendre une résolution si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les votes sont normalement exprimés à main levée, ou tout autre moyen d'expression équivalent, sauf demande contraire d'un membre du Conseil d'Administration formulée au début de la réunion.

Dans ce cas, les votes seront émis à bulletin secret et leur dépouillement sera géré par un représentant du Conseil d'Administration, sous la surveillance du Président ou, en cas de conflit d'intérêts, par tout autre membre du Conseil d'Administration.

20.4 Consensus et majorités

Sous réserve de ce que le quorum soit atteint, les décisions du Conseil d'Administration sont prises au consensus entre tous les membres du conseil présents ou représentés.

En l'absence de consensus, le Président peut soumettre la résolution au vote.

Sous réserve que le quorum soit atteint, les résolutions du Conseil d'Administration doivent alors être prises à une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs, présents ou représentés par procuration. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'Administration dispose d'un vote prépondérant en plus de tout autre vote qu'il peut avoir.

Article 21 Procès-verbaux

Les résolutions du Conseil d'Administration doivent être consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le Président et par tout administrateur qui le demande.

Les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés dans un registre spécial au siège de l'Association, dans leur forme d'origine ou dans un format électronique sécurisé, sous réserve que la durabilité, la lisibilité, l'intégrité et la fidélité de la reproduction soient garanties.

Les administrateurs peuvent consulter les procès-verbaux au siège social ou en recevoir une copie.

Des extraits peuvent être délivrés à des tiers pouvant justifier d'un intérêt légitime s'y rapportant. Sauf décision contraire de la loi ou du Conseil d'administration, lorsque des copies ou extraits des procès-verbaux sont envoyés à des tiers ou doivent être utilisés dans le cadre de procédures judiciaires, ils doivent être signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Titre IX : Autres dispositions

Article 22 Exercice fiscal et comptes annuels

L'exercice fiscal de l'Association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date de constitution de l'Association et se terminera le 31 décembre 2017.

À la fin de chaque exercice fiscal, le Conseil d'Administration établit le bilan, ainsi que le compte de pertes et profits et ses annexes. Ceux-ci doivent être soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice.

Les comptes annuels approuvés doivent être déposés par le Conseil d'Administration auprès de la Banque Nationale de Belgique dans les trente (30) jours suivant leur approbation.

La comptabilité doit se faire en conformité avec les lois et règlements applicables.

Article 23 Audit

Si cela est exigé par la loi applicable, l'audit de la situation financière de l'Association, des comptes annuels et de la conformité aux lois applicables et aux présents Statuts, devant être inclus dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs réviseurs, qui devront être nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Les réviseurs sont nommés pour un mandat renouvelable de trois (3) ans. Les honoraires des réviseurs s'élèvent à un montant fixe, déterminé au début de leur mandat par l'Assemblée Générale. Ce montant ne peut être modifié sans l'accord des parties.

Article 24 Coûts

Les coûts engagés pour les activités de l'Association doivent être couverts par les cotisations des membres et des adhérents et les frais payés par les prestataires de services d'infrastructure cloud pour obtenir l'approbation d'une Déclaration de Conformité. Le prix pour obtenir l'approbation d'une Déclaration de Conformité sera fondé sur les coûts (maintenus à un niveau aussi accessible que possible, ne tenant compte que des frais réels liés à l'examen de la Déclaration de Conformité) et approuvé par le Conseil d'Administration.

Chacun des membres et des adhérents, ainsi que de leurs représentants, et chacun des membres du Conseil d'Administration, et son Président, sont tenus de supporter l'intégralité de leurs propres frais dans le cadre de l'exécution de leurs activités au profit de l'Association.

Article 25 Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés à tout moment par résolution spéciale de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 15.4. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale des modifications de ces Statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement adopter une résolution sur une modification des Statuts que si cette modification a été inscrite dans l'avis de convocation.

Article 26 Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale établira la méthode de dissolution, désignera le(s) liquidateur(s) et déterminera leurs honoraires.

Le(s) liquidateur(s) déterminera(ont) la répartition des actifs nets de l'Association. Les actifs doivent, en tout état de cause, être affectés à un but désintéressé aussi proche que possible de l'Objectif de l'Association, tel que défini à l'article 4.

Aucun membre ou adhérent de l'Association ne peut être tenu responsable des dettes et du passif de l'Association avant, pendant ou après la procédure de dissolution. Les membres du Conseil d'Administration de l'Association ne sont pas responsables s'ils ont agi dans les limites de leurs pouvoirs. Si le Conseil d'Administration a outrepassé ses pouvoirs ou négligé ses obligations, il peut être tenu personnellement responsable.

Article 27 Règles de Gouvernance Interne

Le Conseil d'Administration adoptera les Règles de Gouvernance Interne, qui préciseront, mettront en œuvre et compléteront les dispositions des présents Statuts.

Les Règles de Gouvernance Interne seront adoptées par une majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés par procuration.

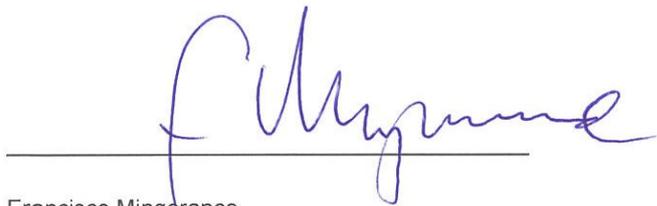
Les modifications des Règles de Gouvernance Interne seront annoncées à tous les membres et adhérents avec la liste des différences par rapport à la dernière version valide.

En cas de divergence entre les Règles de Gouvernance Interne et ces Statuts, les Statuts prévaudront.

Article 28 Langue

La langue officielle de l'Association est l'anglais. Cependant, toute publication officielle de l'Association doit être effectuée conformément aux exigences linguistiques légales applicables.

Ces Statuts ont été préparés en français et traduits en anglais. En cas de doute, de divergence ou de difficultés d'interprétation entre les deux versions, la version française prévaudra.



Francisco Mingrancia
Personne déléguée à la gestion journalière